

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-6-chem](#) | [Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

**Auteur : Foucault, Michel**

## Présentation de la fiche

Coteb002\_f0107

SourceBoite\_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## DECLARATION DU ROY,

presenter pendant ledit tems dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils seront reçûs gratuitement, & employés au profit des Hôpitaux, à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leur force, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur subsistance, & à l'égard du surplus dans les cas où les revenus des Hôpitaux ne seroient pas suffisans, Nous fournirons les secours nécessaires à cet effet.

I I. Et pour ôter tout prétexte aux Mandians valides qui voudroient excuser leur fainéantise & leur mendicité, sur ce qu'ils n'ont pas pû trouver de travail pour gagner leur vie, Nous permettons à tous Mandians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui au moyen dudit engagement, seront tenus de leur fournir la subsistance & l'entretien. Ces engagés seront distribués en Compagnie de vingt hommes chacune, sous le commandement d'un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter; ils seront employés aux ouvrages des Ponts & Chaussées, ou autres travaux publics, & autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables; leurs journées seront payées entre les mains du Sergent au profit de l'Hôpital sur le pied qui aura été convenu avec les Directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixième du produit, & même un peu plus forte s'ils se sont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les Directeurs pourront en connoissance de cause lui accorder son congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos Troupes; & ceux desdits engagés qui quitteront le service des Hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise & mendicité, seront poursuivis extraordinairement, & condamnés en cinq années de Galeres.

I I I. Voulons en conséquence qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui seront trouvés mendiants dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de notre Royaume, même les Mandians ou Mandiantes invalides & enfans, soient arrêtés & conduits dans les Hôpitaux Généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans lesquels les Mandians invalides seront nourris pendant leur vie, les enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail; & à l'égard des femmes grosses & des nourrices, elles seront gardées pendant le tems qui sera jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux; quant aux hommes & femmes valides, ils seront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le tems qui sera jugé à propos par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois, & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mendiants, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelque autre lieu de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits Hôpitaux pendant leur vie pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnés par les Officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits Hôpitaux pour le tems & espace de trois mois au moins, & en outre marqués avant leur élargissement d'une marque en forme de la lettre *M.* au bras, & ce dans l'intérieur de la Prifon ou de l'Hôpital, sans que cette marque emporte infamie; &



